

XX. — STATISTIQUE DU TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES.

§ 1^{er}. Les correspondances expédiées en dépêches closes à-travers le territoire d'un ou de plusieurs autres offices, devront faire l'objet d'un relevé, formulaire *lit. H*. Le bureau d'échange expéditeur inscrira à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche le poids net des lettres et celui des imprimés, etc., sans distinction de l'origine de ces correspondances. Ces indications seront vérifiées par le bureau destinataire, lequel aura à établir, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y aura d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

§ 2. Ces relevés seront soumis à la vérification du bureau expéditeur, et, après avoir été acceptés par lui, il en sera envoyé un exemplaire à chacun des offices intermédiaires.

XXI. — COMPTES DU TRANSIT.

Le tableau *lit. G* et le relevé *lit. H* seront résumés dans un compte particulier par lequel on établira le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant par 26 les totaux réunis des deux périodes. Le soin d'établir ce compte incombera à l'office créateur, sauf autre arrangement à intervenir d'un commun accord.

XXII. — TRANSIT DES CARTES-CORRESPONDANCE.

Les cartes-correspondance seront assimilées aux lettres en ce qui concerne le paiement des droits de transit ; ces objets devront, en conséquence, être compris dans la pesée des lettres.

XXIII. — EXEMPTION DES DROITS DE TRANSIT.

Sont exempts de la bonification des frais de transit territoriaux et maritimes les correspondances réexpédiées et mal dirigées, les rebuts, les mandats de poste, les pièces de comptabilité et autres documents relatifs au service postal.

XXIV. — POIDS DES JOURNAUX ET DES IMPRIMÉS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne pourraient adopter le type de poids décimal métrique, auront la faculté d'y substituer l'once, *avoir du poids* (28,3465 grammes), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXV. — MONNAIES, BIJOUX.

On n'admettra au transport par la poste aucune lettre d'envoi qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou des effets précieux, soit tout objet quelconque passible de droits de douane.

XXVI. — CARTES-CORRESPONDANCE ET LETTRES NON ADMISES AU TRANSPORT.

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance qui ne seraient pas complètement affranchies. Chaque administration aura, en outre, la faculté de ne pas expédier ou de ne pas admettre dans son service les cartes-correspondances portant des inscriptions qui seraient interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays. Il en sera de même pour les lettres et les autres objets de correspondance qui porteraient extérieurement des inscriptions de l'espèce.